



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 14/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGRIMEDOC SA

5 route de l'aérodrome
33112 Saint-Laurent-Médoc

Références : 25-02
Code AIOT : 0005201198

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement AGRIMEDOC SA implanté 5 route de l'aérodrome Lieu-dit Hounesta 33112 Saint-Laurent-Médoc. L'inspection a été annoncée le 17/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée suite au dépôt, par l'exploitant, d'un dossier de porter à connaissance pour la modification des capacités de stockages du site et l'ajout d'un séchoir de grains.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRIMEDOC SA
- 5 route de l'aérodrome Lieu-dit Hounesta 33112 Saint-Laurent-Médoc
- Code AIOT : 0005201198
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société Agri Médoc dispose (après modification) de 46150 m³ de stockage dans les silos plats et de 6892 m³ pour les silos verticaux. En outre, il possède deux séchoirs pour une puissance totale de 11.2 MW.

Le classement ICPE du site, après modification, consiste en :

- rubrique 2160 - 1a, silos plats : régime de l'enregistrement (> 15 000 m³),
- rubrique 2160 - 2b, silos verticaux : régime de la déclaration (< 15 000 m³),
- rubrique 2910 - A-2, séchoirs : régime de la déclaration (<20 MW).

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification apportée à l'installation	Code de l'environnement du 12/11/2024, article R512-46-23	Demande d'action corrective	15 jours
2	Surface de stockage - silos plats	Code de l'environnement du 12/11/2024, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Envois de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
10	Plan des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Analyse du risque foudre (ARF)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Protection foudre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
16	Impacts foudre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
17	Surveillance et conditions de stockage (silos à plat) - Périodicité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26, point B-III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
18	Surveillance et conditions de stockage (silos à plat) - Température	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26, point B-III	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
19	Surveillance et conditions de stockage (silos verticaux) - températures	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe Point 4.15	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
20	Combustibles gazeux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I Point 2.13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
21	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I Point 2.13	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan de localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
6	Nettoyage des silos	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
8	Lutte contre l'incendie - extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Sans objet
9	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Etude technique	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains constats font l'objet d'une mise en demeure et pour d'autres, ils sont en lien avec la demande de compléments relative au dossier de porter à connaissance déposé.

Les points du projet de l'arrêté de mise en demeure concernent notamment la protection foudre, la gestion des eaux incendie, les installations électriques et la surveillance des conditions de stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification apportée à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/11/2024, article R512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modification
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a procédé à une modification importante de ses moyens de stockage, en passant de 32 000 m³ à 46 150 m³ pour la rubrique 2160-1-a pour les silos plats qui restent sous le régime de l'enregistrement. En outre, l'exploitant a procédé à une augmentation également des silos verticaux, rubrique 2160-2b, passant d'une capacité de stockage de 2552 m³ à 6892 m³ et ces derniers sont maintenant classés à déclaration. Enfin, un séchoir d'une puissance de 9.09 MW a été ajouté (passage de 2.1 MW à 11.2 MW) ce qui ne modifie pas le régime de classement qui reste à déclaration, rubrique 2910-A-2, pour les séchoirs présents sur site.</p> <p>Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance à Monsieur Le Préfet avant leurs réalisations.</p> <p>Toutefois, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance en date du 11 janvier 2024.</p> <p>Ce dossier est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que toute modification de son installation doit être portée au préalable à la connaissance Monsieur Le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Surface de stockage - silos plats

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/11/2024, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Modification
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La colonne A de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Rubrique 2160 :</p> <p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ -> enregistrement.</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ -> déclaration.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans son dossier de porter à connaissance, l'exploitant précise que les modifications du silo plat consistent en l'extension du volume de stockage à hauteur de 14 150 m³.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a utilisé un aéronef circulant sans personne à bord (drone) afin de d'évaluer les volumes de stockage pour l'extension du silo plat.</p> <p>Il en ressort, pour cette extension et d'après les éléments fournis sur site, un volume de stockage supérieur à 15 000 m³.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant apporte les éléments attestant que l'extension du silos plat ne représente qu'un volume supplémentaire de 14 150 m³ de stockage.</p> <p>Ce point est également repris dans le demande de compléments transmise à l'exploitant relative à son dossier de porter à connaissance.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan de localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion). Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones et les risques associés.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de sécurité mentionnant les zones de dangers et les risques associés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Equipement sous pression
Prescription contrôlée : [...] III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la liste des équipements sous pression, présents au sein de son installation, prévue par les dispositions réglementaires précitées. Or, lors de la visite d'inspection du 12 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un équipement sous pression de marque X. PAUCHARD, d'un volume de 1500 litres et d'une pression maximale admissible (PS) de 15.8 bars.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place la liste des équipements sous pression, présents au sein de son installation, prévue par les dispositions réglementaires précitées et transmet cette liste à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages **portent en caractères très lisibles le nom des produits** et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux. [...].

Constats :

Documents consultés :

- **fiche de données de sécurité du produit Atic Aqua, version 15 en date du 25 septembre 2023,**
- **fiche de données de sécurité du produit MYSTIC EW, version 4.3 du 7 novembre 2022,**
- **fiche de données de sécurité du produit Pulsar 40, version 12 en date du 8 août 2022,**
- **fiche de données de sécurité du produit PULVECLAIR, version 7 en date du 29 août 2024.**

Les produits présents dans le local dédié aux produits phytosanitaires étaient étiquetés. En outre, l'inspection des installations a demandé sur site, par échantillonnage, les fiches de données de sécurité citées ci-dessus. Par mail, du 16 décembre 2024, l'exploitant a transmis lesdites fiches de données de sécurité.

A la lecture des fiches de données de sécurité pour deux des produits, à savoir Atic Aqua et Pulsar 40, il apparaît que ces deux produits doivent être protégés de températures supérieures, respectivement, à 40°C et 35°C.

Or, étant donné les épisodes caniculaires qu'il peut y avoir durant l'été en Gironde, l'exposition au soleil du local en question et le système de refroidissement consistant à une ventilation avec l'air extérieur ambiant, ces deux températures peuvent être atteintes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise, si dans le cadre d'une procédure interne, il réalise une mesure des températures de stockage régulière et, le cas échéant, transmet le relevé des températures à

<p>l'inspection des installations classées.</p> <p>En outre, il précise les mesures prises pour ces deux produits afin de les maintenir sous les températures énoncées au point 7.2 "conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités" des fiches de données de sécurité.</p> <p>Enfin, il est rappelé à l'exploitant à titre d'information que le guide ECHA pour l'élaboration des fiches de données de sécurité indique en son point 7.2 intitulé "des conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités" (page 74) qu'il n'est pas recommandé d'ajouter à cette sous-rubrique des informations relatives à la qualité du stockage. Si ces informations sont ajoutées, il convient d'indiquer clairement qu'il s'agit d'informations relatives à la qualité, et non à la sécurité.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Nettoyage des silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de nettoyage.
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>[...].</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a consulté le registre de nettoyage transmis par via mail, le 16 décembre 2024.</p> <p>Ce point n'apporte pas de commentaires de la part de l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Envols de poussières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 6 de l'arrêté du 26 novembre 2021</p> <p>[...].</p>

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les aires de chargement et déchargement, les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées de façon à limiter l'envol des poussières (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
[...].

Article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2021

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.[...]

Le stockage à l'air libre des produits en vrac est interdit hormis les stockages temporaires des produits en attente de traitement avant ensilage. Ces stockages temporaires sont limités au strict nécessaire, tant en durée qu'en capacité. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les envols de poussière issues de ces stockages temporaires.

Article 50 de l'arrêté du 26 novembre 2021

Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation :

- soit dans des capacités de stockage spécifiques ;
- soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations;
- soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.

Les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur du silo.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les aires extérieures, les toitures des silos notamment, le sol à l'extérieur et les aires de chargement et de déchargement de grains, présentaient des dépôts importants de matière en suspension (MES), notamment des follicules de grains de maïs (voir photos).

Ces nombreux dépôts peuvent engendrer des pollutions des milieux avec des niveaux de matières en suspension au delà des valeurs limites d'émissions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de limiter la présence de matières en suspension sur les toitures, au sol à l'extérieur de l'installation et sur les toitures des silos. Il transmet, sous deux mois, son plan d'action à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Lutte contre l'incendie - extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte incendie
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• [...] d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés• [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le registre de sécurité indique que les extincteurs ont été vérifiés, le 7 août 2024, par l'entreprise DAVY.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• [...];• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux, trois ou quatre heures suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.• La capacité de cette réserve est d'au moins 120, 180 ou 240 mètres cubes suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres

cubes.

- Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure.
- [...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Documents consultés :

- rapport de contrôle de la réserve incendie de la société SUEZ en date du 26 novembre 2024,
- courrier du SDIS concernant l'essai, en date du 14 avril 2022, de la réserve privée,
- rapport de mesure de débit et pression de l'hydrant par la société SUEZ en date du 26 novembre 2024.

D'après les éléments fournis, l'hydrant présent sur site a un débit de plus de 120 m³/h à une pression de 1 bar. A noter que pour un débit de 60 m³/h, la pression est de 6.2 bar.

En ce qui concerne la réserve incendie, une bâche souple de 120 m³, le SDIS a réalisé un essai le 14 avril 2022 qui conclut que l'équipement satisfait à la défense extérieure contre l'incendie du secteur. En outre, le rapport de contrôle, en date du 26 novembre 2024, de la société SUEZ indique quant à lui une bonne étanchéité du système d'aspiration, un remplissage conforme et une capacité de 120 m³.

Les moyens présents sur site sont donc vérifiés et maintenus en bon état.

En ce qui concerne l'adéquation des moyens de lutte incendie ce point est abordé dans la demande de compléments en lien avec le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant, le 11 janvier 2024, et n'est pas traité dans le présent constat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents

Prescription contrôlée :

[...].

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :

Par mail du 16 décembre 2024, l'exploitant a transmis le plan des réseaux de collecte de son site.

Ce plan intitulé "Réseau pluviale" ne précise pas les regards, les avaloirs et ne montre pas clairement comme sont récupérées les eaux pluviales de ruissellements susceptibles de contenir de nombreuses matières en suspension (voir point 7 - envols des poussières).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son plan qui devra préciser la localisation des avaloirs du site (ou le sens des écoulements), les surfaces contenant des eaux susceptibles d'être polluées et traitées par le séparateur à hydrocarbures.

En outre, il précisera comment sont traitées les eaux contenant les matières en suspension des eaux de ruissellements sur les sols.

Ce point est également intégré à la demande de compléments relative au dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant, le 14 janvier 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux utilisées lors d'un incendie

Prescription contrôlée :

[...].

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 14 novembre 2024, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées que le site dispose d'un bassin de rétention afin de recueillir les eaux d'extinction en cas de sinistre.

L'inspection des installations classées a constaté la présence du bassin en question qui contenait de l'eau.

Dans le dossier de "porter à connaissance" déposé par l'exploitant, le 11 janvier 2024, un plan d'eau de 3000 m3 est évoqué ainsi que la présence d'un bassin **d'infiltration**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise si la bassin de rétention présenté à l'inspection des installations classées, lors de sa visite, est bien étanche afin de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre.

En outre, il précise le volume disponible, en permanence, pour les eaux d'extinction.

Dans le cas où le bassin de rétention soit insuffisant ou s'il n'est pas étanche afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, soient récupérées.

Ce point est également abordé dans la demande de complément adressée à l'exploitant pour son dossier de "porter à connaissance" et est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise demeure étant donné les éléments du dossier transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- [...],
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.

L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.

Constats :

Documents consultés :

- rapport de vérification d'installations électriques par thermographie infrarouge, du 21 octobre 2022,
- rapport de vérification d'installations électriques par thermographie infrarouge, du 13 octobre 2023,
- compte rendu de vérification périodique Q18, du 2 janvier 2024, de la société QUALICONSULT EXPLOITATION,
- compte rendu de vérification périodique Q18, du 2 novembre 2022, de la société QUALICONSULT EXPLOITATION,
- liste récapitulative des observations relatives aux non-conformités avec les dates des corrections apportées (décembre 2022),
- listes des anomalies relevées avec la thermographie et corrigées après intervention en février 2022.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport complet relatif à la vérification des installations électriques pour l'année 2023, seul le Q18 (compte rendu de vérification périodique) a été fourni. En outre, le Q18, pour l'intervention du 19 décembre 2023, indique que le danger, relatif à l'absence ou l'inadaptation des dispositifs différentiels à courant résiduel, a déjà été signalé lors de la précédente intervention. Néanmoins, l'exploitant a transmis les éléments attestant que cette non-conformité a été corrigée par la société SARL ELECTRO AUTOMATISME. A noter que ce même document indique que des protections sont absentes pour le nouveau séchoir (protection des surintensités).

Enfin, le rapport des installations électriques pour l'année 2024 n'a pas pu être présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la vérification périodique de ses installations électriques, sous un délai maximal de deux mois, et transmet le rapport de vérification des installations électriques à l'inspection des installations classées (2023 et 2024).

En outre, si des anomalies sont constatées, l'exploitant procède à leur correction et transmet les éléments l'attestant.

Enfin, l'exploitant met en place les mesures nécessaires afin que la vérification des installations électriques soit réalisées **annuellement** comme le dispose l'article 16 de l'arrêté du 26 novembre 2012.

Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Analyse du risque foudre (ARF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre

Prescription contrôlée :

Article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

« L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

« La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. »

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats :

L'analyse du risque foudre n'a pas pu être présentée ou transmise par l'exploitant. Néanmoins, celle-ci semble avoir été réalisée, le 27 juin 2017 (référence SFO 17.018) d'après les éléments mentionnés dans le rapport de l'étude technique en date du 11 juillet 2017.

En outre, les installations ont fait l'objet de modifications mentionnées dans le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant, le 11 janvier 2024 (un nouveau silo plat et 7 nouveaux silos verticaux).

Ces nouvelles installations, notamment les silos verticaux, peuvent avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'analyse de risque foudre (ARF) qu'il convient donc de mettre à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet l'analyse de risques foudre initiale, en date du 11 juillet 2017 et ayant pour référence SFO 17.018.

En outre, l'exploitant procède à la mise à jour de son analyse de risque foudre compte tenu des modifications opérées sur site et transmet cette nouvelle analyse foudre à l'inspection des installations classées.

Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Etude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Carnet de bord
Prescription contrôlée : Article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012 L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010 « En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. « Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. [...].
Constats : L'étude technique a été réalisée du 15 mai 2017 au 10 juillet 2017 par la société Qualiconsult et a donné lieu à un rapport daté du 11 juillet 2017. Le rapport de l'étude technique mentionne en son point 5.7 que des parafoudres ont été mis en place. L'inspection n'a pas de remarque sur l'étude technique à ce stade compte tenu de l'absence de présentation de l'analyse de risque foudre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications
Prescription contrôlée : Article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012 L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée

dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les rapports des vérifications visuelles et les rapports des vérifications dites complètes.</p> <p>En outre, l'exploitant a précisé ne pas avoir fait procéder aux vérifications, car non nécessaires.</p> <p>Pourtant, le rapport de l'étude technique, en date du 11 juillet 2017, précise que des parafoudres ont été mis en place.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en place les dispositions nécessaires afin de réaliser les vérifications prévues par l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010.</p> <p>Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise demeure.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Impacts foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Enregistrement des agressions foudres
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012 L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010 [...]. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent. [...].</p>
<p>Constats :</p> <p>L'étude technique a été réalisée du 15 mai 2017 au 10 juillet 2017 par la société Qualiconsult et a donné lieu à un rapport daté du 11 juillet 2017.</p> <p>Le rapport de l'étude technique mentionne en son point 4.1 que compte tenu de l'absence de protection extérieure, et de la multiplicité des emplacements de parafoudres, le choix de la mise en œuvre de compteurs de foudre ne paraît judicieuse financièrement et préconise l'abonnement</p>

à un service de télé-compteur de foudre, solution proposée par METEORAGE.

D'après les éléments de réponse apportés lors de la visite d'inspection, l'exploitant ne dispose pas d'abonnement à un service de télé-compteur de foudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant applique les préconisations de l'étude technique et met en place soit des compteurs de foudre ou un abonnement à un service de télé-compteur de foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Surveillance et conditions de stockage (silos à plat) - Périodicité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26, point B-III

Thème(s) : Risques accidentels, Périodicité des relevés

Prescription contrôlée :

[...].

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

[...].

La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée.

[...].

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 14 novembre 2024, l'exploitant a eu quelques difficultés à trouver les enregistrements, enregistrés dans un dossier par le logiciel, pour ce qui est du suivi des températures des silos.

Par mail du 16 décembre 2024, l'exploitant a transmis les relevés de thermométrie pour la période du 8 janvier 2024 au 9 décembre 2024.

Le relevé des températures doit être *a minima* hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée d'après les dispositions réglementaires visées ci-dessus.

Or, il apparaît à plusieurs reprises des relevés effectués tous les 15 jours bien que des températures problématiques soient apparentes. Par exemple, le silo plat numéro 1 a fait l'objet d'une mesure le 20 mai 2024 puis le 3 juin 2024 avec des températures pourtant jugées dangereuses par l'exploitant (en rouge dans le logiciel). Même constat entre le 5 août 2024 et le 19 août 2024 (silos plats 1 et 3 températures en rouges et jaunes).

En outre, après le relevé du 19 août 2024 aucun relevé n'a été réalisé, d'après les éléments fournis,

jusqu'au 18 novembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant explique le non respect des périodicités prévues par les dispositions réglementaires (hebdomadaires ou mensuelles).

En outre, il met en place les mesures nécessaires afin que :

- les périodicités des relevés soient respectées et tracées ;

- les relevés thermométriques soient accessibles rapidement par les opérateurs sur site.

Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Surveillance et conditions de stockage (silos à plat) - Température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26, point B-III

Thème(s) : Risques accidentels, Température de stockage

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

[...].

Constats :

Comme évoqué dans le constat précédent, lors de la visite d'inspection du 12 novembre 2024, l'exploitant a eu quelques difficultés à trouver les enregistrements, sauvegardés dans un dossier par le logiciel, pour ce qui est du suivi des températures des silos.

Par mail du 16 décembre 2024, l'exploitant a transmis les relevés de thermométrie pour la période du 8 janvier 2024 au 9 décembre 2024. Plusieurs capteurs indiquent des températures à 100 °C sur plusieurs mois. D'après les explications de l'exploitant sur site, il s'agit de sondes hors service.

Néanmoins, certains des relevés de températures indiquent des températures allant de 25°C à 85 °C pour certains silos. A titre d'exemple, le relevé pour le silo plat numéro 1 indique :

Date	Sonde 4 - en degrés °C
18/03/24	30,2
01/04/24	25,6
20/05/24	81,7
03/06/24	81,5
10/06/24	76,3
17/06/24	81,6
24/06/24	84,4
08/07/24	74,5
15/07/24	76,5
29/07/24	24,9
05/08/24	73,9
19/08/24	67,8
18/11/24	12,2

Ces températures sont indiquées en rouge ou en jaune, pour une partie, et peuvent constituer un début d'échauffement du tas de grains. En outre, comme l'indique le relevé ci-dessus dans le tableau, ces anomalies sont parfois sur une période de plusieurs mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sa procédure relative à la thermométrie des silos et notamment les consignes à appliquer en cas de défaillances des sondes.

En outre, l'exploitant met en place les dispositions nécessaires afin que le suivi et le remplacement des sondes soit plus efficace et que les sondes défaillantes, notamment dans les silos plats, ne soient plus utilisées par le personnel afin de limiter les éventuelles erreurs d'interprétation pouvant conduire à ne pas repérer une montée en température du grains (points chauds).

Enfin, il est demandé à l'exploitant d'expliquer les raisons ayant motivé l'utilisation de la sonde 4 (niveau haut) du silos plat 1 pendant 8 mois sans prendre de mesure sur le sujet (réparation de la sonde, remplacement des capteurs, non utilisation du silo de stockage...).

L'ensemble de ces éléments sont attendus sous un délai de 3 mois.

Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Surveillance et conditions de stockage (silos verticaux) - températures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe Point 4.15

Thème(s) : Risques accidentels, Température de stockage

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

[...].

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 12 novembre 2024, l'exploitant a eu quelques difficultés à trouver les enregistrements, enregistrés dans un dossier par le logiciel, pour ce qui est du suivi des températures des silos.

Par mail du 16 décembre 2024, l'exploitant a transmis les relevés de thermométrie pour la période du 8 janvier 2024 au 9 décembre 2024.

Plusieurs capteurs indiquent des températures à 100 °C sur plusieurs mois. D'après les explications de l'exploitant sur site, il s'agit de sondes hors service.

Néanmoins, certains des relevés de températures indiquent des températures allant de 5°C à 100 °C pour certains silos. A titre d'exemple, le relevé pour la cellule 4 (**silos verticaux**) indique :

Date	Cellule 4 - capteur bas - en degrés °C
04/03/24	6.7

11/03/24	13.7
18/03/24	28.4
01/04/24	100
20/05/24	100
03/06/24	100
10/06/24	100
17/06/24	100
24/06/24	100
08/07/24	100
15/07/24	37.7
29/07/24	100
05/08/24	32.8
19/08/24	100
18/11/24	25.5
25/11/24	22.1

Ces températures sont indiquées en rouge ou en jaune, pour une partie, et peuvent constituer un début d'échauffement du tas de grains. En outre, comme l'indique le relevé ci-dessus dans le tableau, ces anomalies sont parfois sur une période de plusieurs mois.

Enfin, les relevés de température à 100°C, prises par l'exploitant pour des capteurs hors services, sont entrecoupés par des températures sous les 40°C.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sa procédure relative à la thermométrie des silos et notamment les consignes à appliquer en cas de défaillances des sondes.

En outre, l'exploitant met en place les dispositions nécessaires afin que le suivi et le remplacement des sondes soit plus efficace et que les sondes défaillantes, notamment dans les silos verticaux, ne soient plus utilisées afin de limiter les éventuelles erreurs d'interprétation pouvant conduire à ne pas repérer une montée en température du grains (points chauds). Ou à défaut que ces cellules ne

soient plus utilisées pour stocker les grains.

Enfin, il est demandé à l'exploitant d'expliquer les raisons ayant motivé l'utilisation de la cellule 4 (capteur bas) du silo vertical pendant 5 mois sans prendre de mesure sur le sujet (réparation, remplacement, non utilisation...).

L'ensemble de ces éléments sont attendus sous un délai de 3 mois.

Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Combustibles gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I Point 2.13

Thème(s) : Risques accidentels, Détection

Prescription contrôlée :

[...].

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. « Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. »

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

[...].

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les tests périodiques réalisés sur toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que soit testé périodiquement toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz).

Point non inspecté durant la visite : L'exploitant veillera à démontrer que les vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I Point 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Coupure
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...].</p> <p>Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; • à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. <p>Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 14 novembre 2024, il a été constaté la présence d'une vanne de coupure de gaz au niveau du nouveau séchoir et une pancarte indiquant sa présence.</p> <p>Toutefois, il n'est pas indiqué sur ce dispositif le sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p> <p>En outre, d'après le plan de sécurité fourni, le site dispose de deux vannes d'arrêt gaz, une pour chacun des séchoirs, et d'une vanne compteur général gaz qui pour cette dernière est en périphérie du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant prend les mesures nécessaires afin que soit indiqué sur le dispositif (la vanne) le sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

